octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 RODEZ Cedex 9
Tél.: 05 65 73 65 76

www.octeha.fr
à Mende :
1 rue du Pont Notre-Dame
48000 MENDE
Tél.: 04 66 31 13 33

contact@octeha.fr
à Limoux :
69 rue de la Mairie
11300 LIMOUX
Tél.: 09 61 66 92 65

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Prescrite le
11 avril 2019

Approuvée le

Opposable le

VISA

Date: 0**2/08/2019**

MAIRIE de FOURNELS 48 (Lozère)

Le Maire,
François BICHON

PRÉFECTURE DE LOZÈRE

COMMUNE
DE FOURNELS

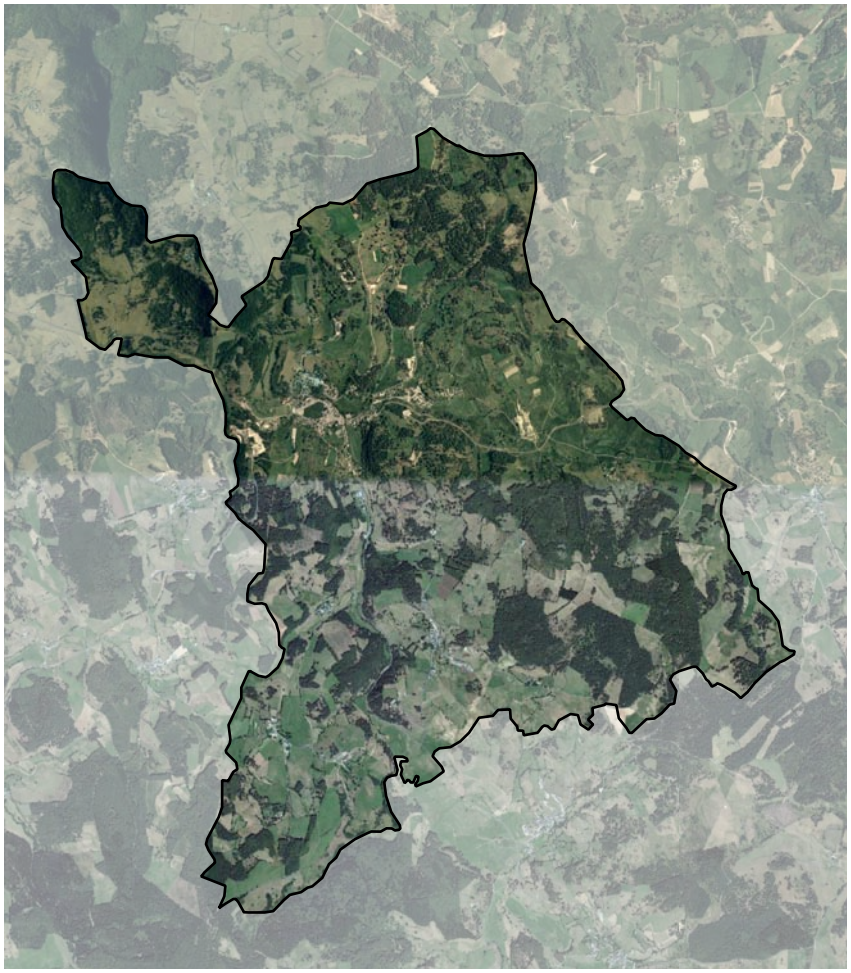

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME
FOURNELS

Modification n°3

Approbation - Modification

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2010

Modifications n°1, 2 et 4 en cours

Rapport de Présentation

3.1

Sommaire

Préambule 5

1. La procédure de modification du PLU 6

1.1 - La Modification de droit commun 6
1. 2 - Avis de l'autorité environnementale 6
1. 3 - Avis de la Commission Départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers 7

2. Contexte 8

2.1 - Situation géographique 8
2.2 - Contexte supra-communal 8

3. Portrait de territoire 11

3.1 - Synthèse de l'évolution de la population 11
3.2- Evolution du parc de logements 12
3.3 - L'attractivité économique de la Commune 13

4. Etat initial de l'environnement 20

4.1 - L'inscription du territoire dans le contexte paysager de l'aubrac boisé 20
4.2 - Un territoire concerné par deux ZNIEFF 21
4.3 - L'absence de sites Natura 2000 à proximité immédiate de la Commune 23
4.4 - Fournels, territoire du parc naturel régional de l'Aubrac 23
4.5 - Les zones humides 25
4.6 - Les éléments recensés au titre du SRCE 26
4.7 - Rappel des risques et aléas recensés 27
4.8 - Les servitudes d'utilité publiques s'appliquant sur le territoire 30

5. Projets de modifications du PLU et justifications 31

5.1 - Adapter le règlement aux évolutions législatives 31
5.2 - Des objectifs compatibles avec le PADD 32

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Fournels a été approuvé le 2 avril 2010 par le Conseil municipal.

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil municipal a prescrit la modification n°3 du PLU pour modifier le règlement du PLU pour :

- *supprimer des articles obsolètes dues aux évolutions législatives*
- *lever certaines ambiguïtés de la rédaction*
- *adapter le règlement à la morphologie urbaine et bâtie*
- *autoriser les extensions et les annexes en zones agricoles et naturelles du PLU*
- *etc...*

1.1 - La Modification de droit commun

Le projet de la commune de Fournels prévoit l'évolution du règlement écrit de son Plan Local d'Urbanisme. Aujourd'hui, le règlement est rendu obsolète en raison des évolutions législatives. La commune souhaite donc adapter son règlement.

Cette modification peut éventuellement entraîner une majoration de plus de 20% des possibilités de construction sur une même zone, il convient donc d'opter pour une modification de droit commun.

La procédure de modification de droit commun est régie par les articles suivants du Code de l'Urbanisme:

Article L153-37
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38
Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-40
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-41
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
[...]

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...]

Article L153-43
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

1. 2 - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale sera saisie d'une demande d'examen au cas par cas afin de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L104-2 du Code de l'urbanisme :
«Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; [...]»

1. 3 - Avis de la Commission Départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers

La Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera saisie au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme pour se prononcer syr kes dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes.

Article L151-12
Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2.1 - Situation géographique

Source : Site officiel du Pays du Gevaudan-Lozère et de la Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac.

La commune de Fournels se situe dans le département de la Lozère, en région Occitanie. La commune de Fournels est le chef lieu du canton du même nom situé dans le nord-ouest du département de la Lozère, à la limite avec le département du Cantal, à environ 15 Km à l'ouest de Saint- Chély d'Apcher.

Les communes limitrophes de Fournels sont :
- Au nord, Arzenc d'Apcher ;
- A l'est, Termes ;
- Au sud et sud-ouest, Noalhac ;
- A l'ouest, Saint Juéry

En 2016, la population de la commune était de 364 habitants (INSEE) et la superficie de la commune est de 15,76 km², soit une densité de population égale à 23 habitants/km².

La commune est soumise à la loi Montagne.

2.2 - Contexte supra-communal

Source : Site internet du Pays du Gevaudan-Lozère ; site de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

- **Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac**

Elle appartient à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac. Cette intercommunalité regroupe 17 communes et est en fonction depuis le 1 janvier 2017. Elle est née de la fusion entre la Communauté de Communes des Hautes Terres, la Communauté de Communes de l'Aubrac lozérien et la Communauté de Communes de la Terre de Peyre (transformée en commune nouvelle Peyre-en-Aubrac). La Communauté de Communes représente une population de 5 387 habitants (2016 - INSEE) répartie sur une superficie de 549,7 km² soit une densité de 9,8 habitants par km².

Localisation du territoire de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Source : faudepeyre.fr

Ces compétences sont au nombre de 27 (source BANATIC), on retrouve parmi elles :
- Environnement et cadre de vie (dont assainissement non colldctif, collecte des déchets...) ;
- Sanitaires et social (action sociale) ;
- Développement et aménagement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique...) ;
- Développement et aménagement social et culturel (dont construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou établissements culturels, socioculturels...) ;
- Aménagement de l'espace (SCoT, création et réalisation de ZAC...) ;
- Voierie ;
- Développement touristique (tourisme) ;
- Logement et habitat (politique de logement social) ;
- Autres (Gestion de personnel, NTIC, gestion

d'un centre de secours..).

- **PETR du Pays du Gévaudan-Lozère**

La Communauté de Communes appartient également au PETR du Pays du Gévaudan-Lozère, situé au Nord Est de la Région Occitanie et à l'Ouest du Département de la Lozère. C'est un territoire rural de moyenne montagne. Le PETR a été créé le 1er janvier 2018 et a pour mission d'accompagner les projets de développement local du territoire, de mutualiser des services avec les communautés de communes et de coordonner les aides financières de l'Europe, l'Etat et la Région Occitanie.

Il compte ainsi 33 641 habitants (population municipale 2013 - INSEE) pour une superficie de 1 736 km², soit une densité moyenne de 18,3 habitants/km². Depuis le 1er janvier 2017, le périmètre du Pays du Gévaudan-Lozère s'étend sur 65 communes, regroupées en 4 Communautés de communes :

- Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn,
- Communauté de Communes du Gévaudan,
- Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac,
- Communauté de Communes des Hautes-Terres de l'Aubrac.

Localisation du territoire du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

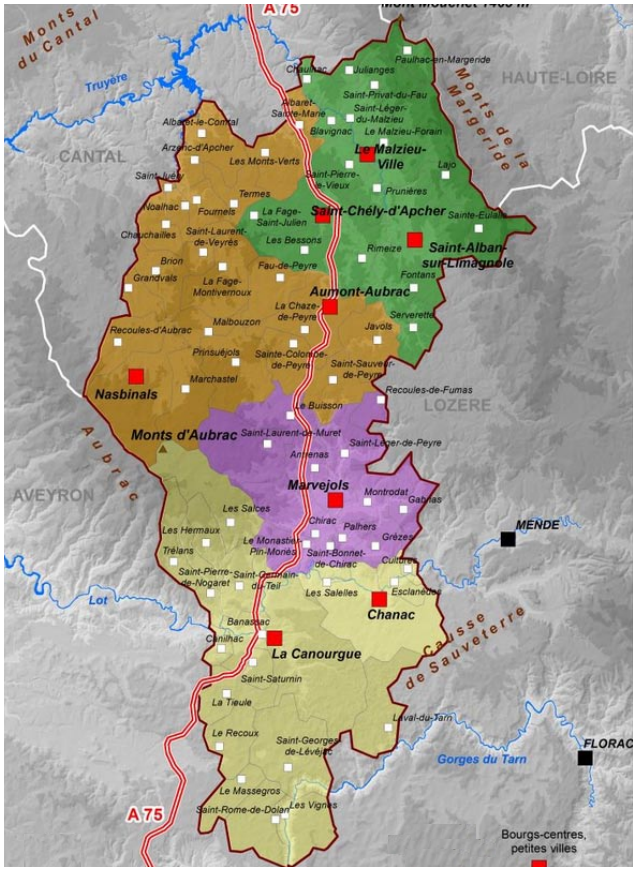

Source : www.pays-gevaudan-lozere.fr

- **Parc Naturel Régional de l'Aubrac**

La Commune de Fournels fait partie du territoire du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Aubrac. Le PNR a été créé par décret ministériel du 23 mai 2018. La commune est donc concernée par la charte du parc.

Cette dernière énonce les axes et orientations suivants :

• Axe Transversal : Construire «L'Aubrac de demain», viser l'équilibre territorial par le partage et la coopération, l'éducation et la transmission

- Orientation 1 : Préparer l'Aubrac de demain grâce à une gestion décloisonnée de l'espace, des patrimoines et des activités
- Orientation 2 : Favoriser un usage partagé et un équilibre spatio-temporel des activités du territoire
- Orientation 3 : Partager et diffuser les valeurs du projet de territoire

• Axe 1 : Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines

- Orientation 1 : Renforcer le rôle « tête de bassin » de l'Aubrac
- Orientation 2 : Préserver les patrimoines naturels emblématiques et « ordinaires » de l'Aubrac
- Orientation 3 : Sauvegarder la qualité et la cohérence paysagère de l'Aubrac
- Orientation 4 : Conforter les marqueurs de l'identité culturelle « Aubrac »

• Axe 2 : Conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources

- Orientation 1 : Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire
- Orientation 2 : Développer une économie rurale et durable
- Orientation 3 : Valoriser les ressources territoriales et s'engager dans la transition énergétique

• Axe 3 : « Mieux vivre ensemble en Aubrac » : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces

- Orientation 1 : Engager l'Aubrac dans une démarche concertée d'aménagement du territoire
- Orientation 2 : Repenser les mobilités pour un désenclavement du territoire, physique et numérique
- Orientation 3 : S'engager dans une politique d'accueil et de maintien des habitants, prenant en compte les besoins du quotidien
- Orientation 4 : Encourager le « vivre ensemble » et renforcer l'attractivité territoriale, par la mobilisation des acteurs culturels.

Localisation du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et de Fournels

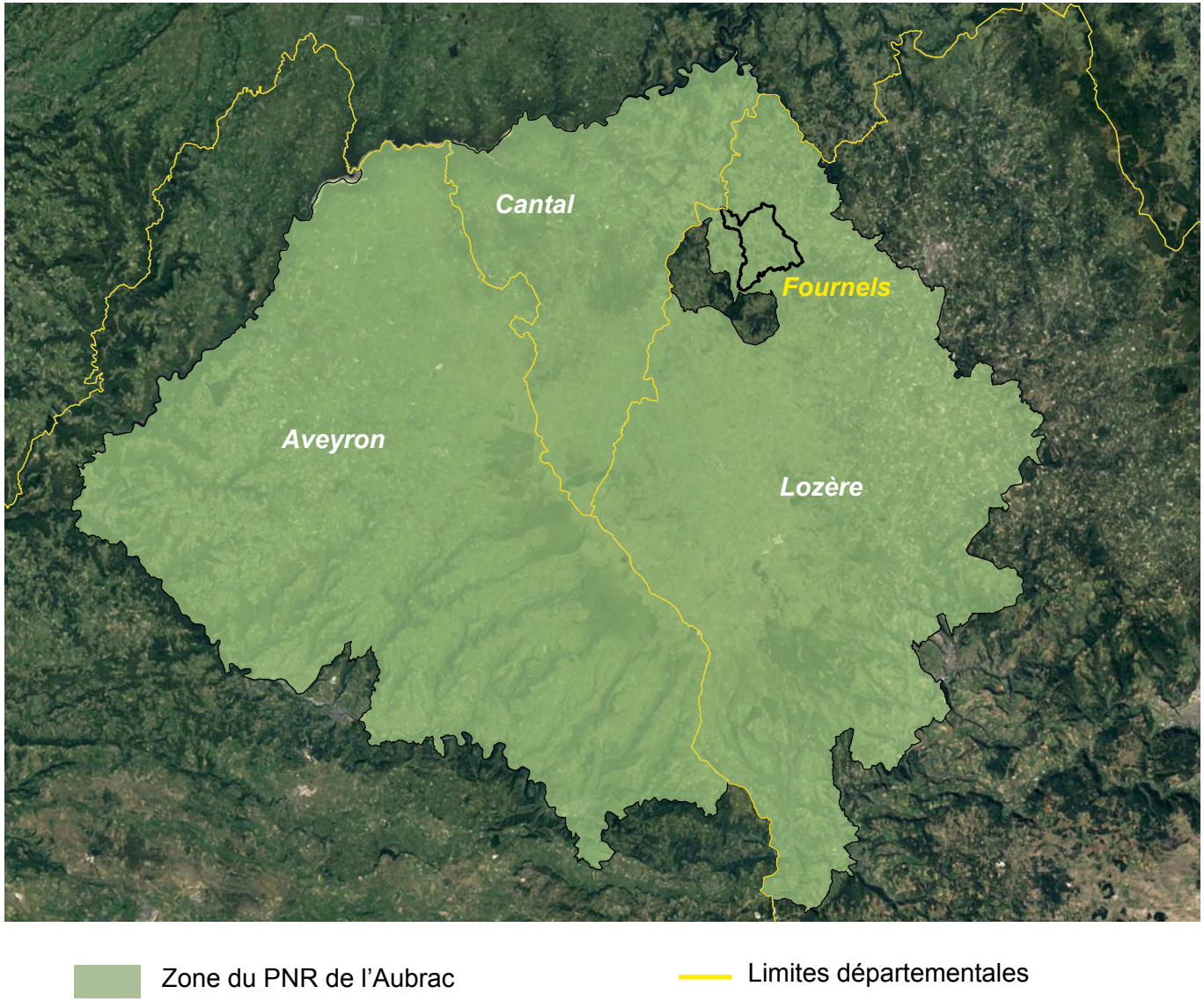

3.1 - SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Comme décrit dans le rapport de présentation du PLU, la population était en décroissance entre 1968 et 1975, atteignant son seuil le plus bas avec 311 habitants. Puis, de 1975 à 1990, le nombre d'habitants augmente (+29 habitants). La période 1990-1999, est une période de baisse de la population, passant de 340 habitants à 324. Après cette période, la commune connaît une croissance démographique jusqu'en 2011, avec un gain de 51 habitants, atteignant ainsi le seuil le plus haut en termes de population. Enfin, entre 2011 et 2016, la population baisse de 11 habitants, pour un total de 364 habitants. Malgré cette légère baisse, la démographique tend à se stabiliser.

Les dernières données concernant la population légale (source DGF) confirment ce dernier constat.

La variation de la population est légèrement négative depuis 2011. En effet, cela est dû :

- au solde naturel négatif, bien qu'il a tendance à se réduire par rapport à la période précédente (2006-2011).
- au solde des entrées/sorties qui s'est considérablement réduit depuis 2011

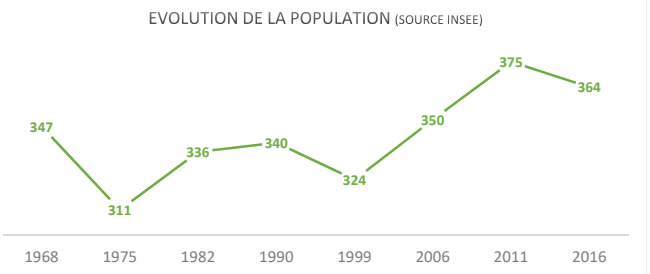

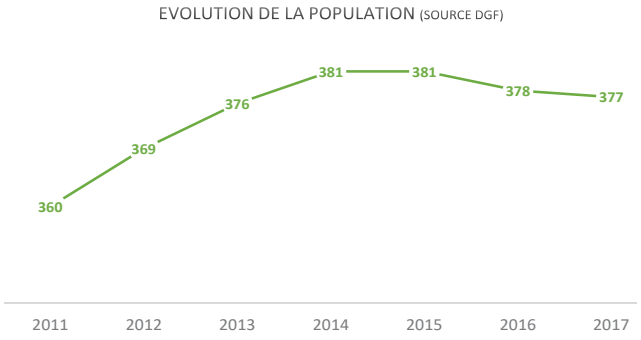

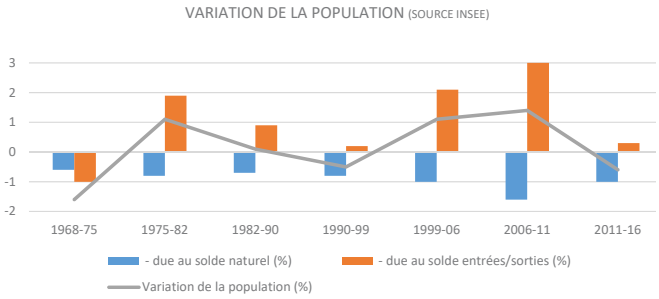

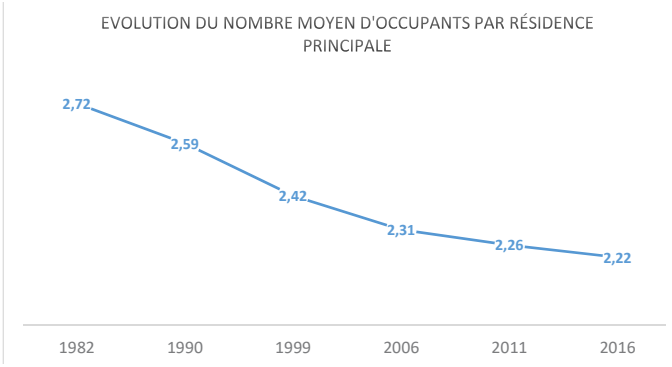

En ce qui concerne les ménages, sur la période 1968-2016, on observe une baisse du nombre de ménages, passant de 2,72 personnes par résidence principale en 1968 à 2,22 en 2016.

Ces indicateurs témoignent d'une baisse d'attractivité du territoire en termes d'accueil de population, notamment de familles, et d'une population vieillissante.

Toutefois, les équipements sur la commune sont suffisants pour répondre aux besoins actuels de la population et accueillir de nouveaux ménages. Comme par exemple, la STEP de Fournels jugée conforme avec une capacité nominale de 800 EH (équivalent habitants) pour une charge de 325 EH en 2017.

3.2- EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Sources : Données SITADEL consultées le 05 juillet 2019, dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Depuis 1968, on note une évolution progressive du nombre de logements (tous types confondus : résidences principales, secondaires, vacants, depuis 1968 : +147 logements).

La part des résidences principales est dominante (50,9% en 2016). Néanmoins, cette catégorie est en moins représentée, comparativement à 2011 (51,7%). En effet, selon l'INSEE, on constate une diminution du nombre de résidences principales entre 2011 (177) et 2016 (166). Dans le même temps, on observe un maintien du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.
Les logements vacants, quant à eux, sont globalement stables depuis 2009 (30 logements).

Ainsi, en 2016 :

- les résidences principales représentent 50,9 % du parc de logements
- les résidences secondaires constituent 39,9% du parc de logements
- les logements vacants représentent 9,2% du parc de logements

Il est donc important de noter que, bien que les résidences principales sont majoritaires, les résidences secondaires représentent une part importante du parc, soit plus d'un tiers du parc.

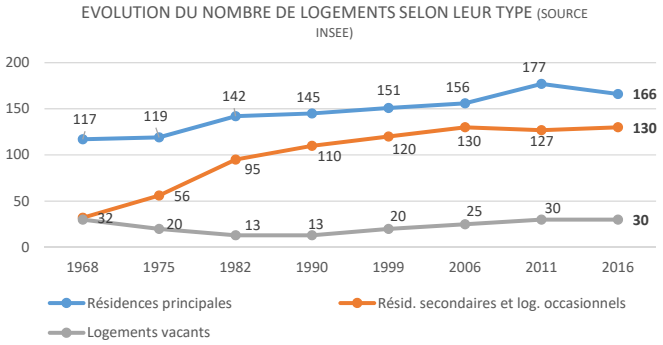

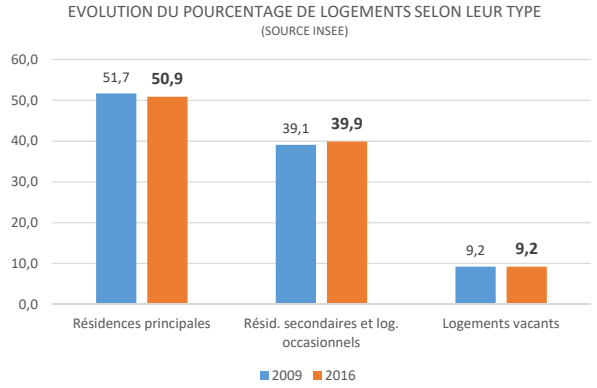

Cela souligne donc une attractivité touristique de la commune ce qui explique que cette dernière souhaite soutenir les équipements et services liés au tourisme.

Enfin, sur la période 2009-2016, on observe une hausse de propriétaires, passant de 55% en 2009 à 60% en 2016. Cette hausse se réalise au détriment des locataires et des personnes logées gratuitement.

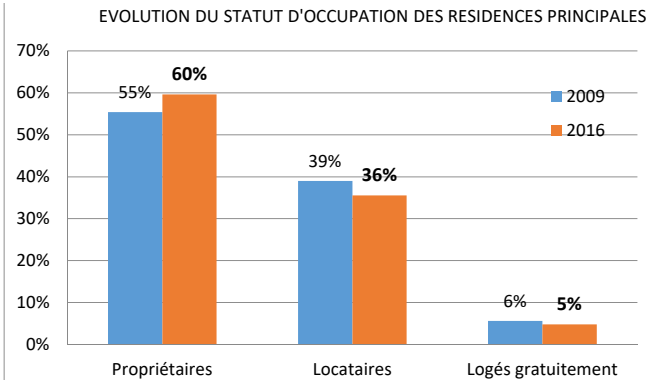

La typologie du parc révèle une part importante de maisons sur la commune mais ce phénomène tend à se réduire (73,6% en 2016 contre 75,1% en 2009).

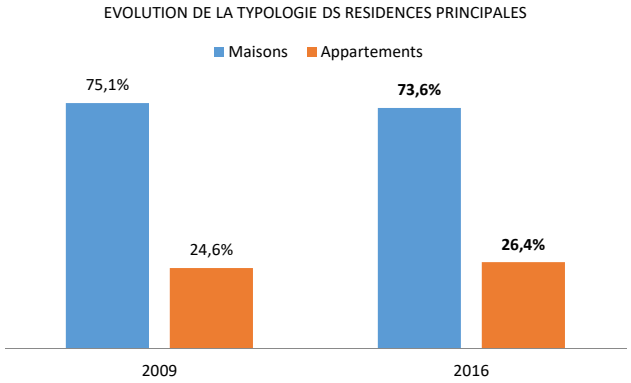

Entre 2009 et 2018, 24 logements ont été autorisés sur la commune, dont 17 logements neufs et 7 logements créés à partir de l'existant d'après SITADEL. Le nombre moyen de logements autorisés est de 2,4 logements par an. Soulignons que sur la période 2009-2018, ce sont 30% du total de logements autorisés qui ont été créés à partir de l'existant. **Cela représente donc un fort potentiel sur la commune.**

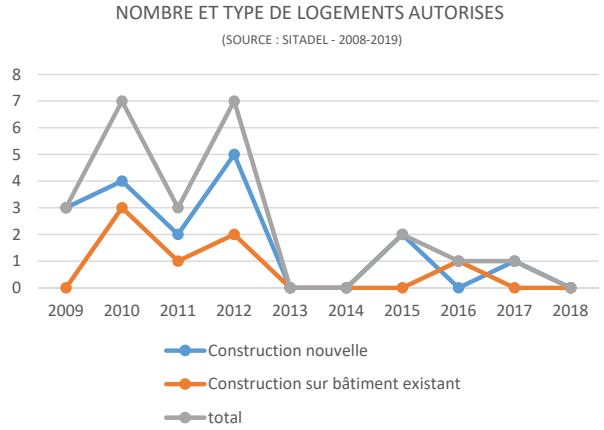

3.3 - L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE

3.3.1 Portrait de l'économie générale du territoire

Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015, sur la commune de Fournels, on recense 48 établissements regroupant 114 postes salariés.

L'activité prédominante sur le territoire est le secteur du «commerce, transports et services divers» (50%), viennent ensuite «l'administration publique, enseignement, santé et action social» (20,8%), et «l'agriculture, sylviculture et pêche» ainsi que le secteur de la «construction» (respectivement 12,5%).

Le secteur «commerce, transports et services divers» comprend 24 établissements actifs et 17 postes salariés au 31 décembre 2015. Cependant, c'est le secteur de «l'administration publique, enseignement, santé et action social» qui compte le plus de postes salariés (67 postes) pour 10 établissements.

Le secteur de l'agriculture est représenté par 6 établissements pour 1 poste salarié tandis que le secteur de la construction compte 6 établissements également pour 25 salariés.

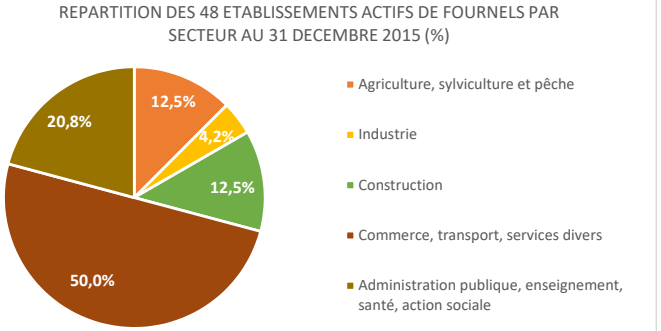

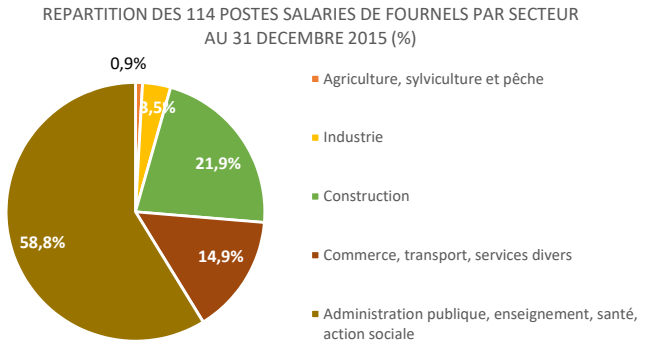

L'intercommunalité compte, au 31 décembre 2015, 783 établissements actifs et 964 postes salariés.

Les proportions en termes de répartition des établissements et des postes salariés par secteurs présentent des disparités entre la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et la commune de Fournels.

On retrouve la même activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité que sur la commune de Fournels : le secteur «commerce, transports et services divers» contient 299 établissements mais dans une plus faible proportion que sur la commune étudiée : 38,2%. Cependant, ce dernier secteur compte le plus grand nombre de postes salariés du territoire avec 377 postes salariés (39,1% des postes de la Communauté de Communes). Vient ensuite, à 35,9%, le secteur de «l'agriculture, sylviculture et pêche» qui se compose de 281 établissements pour 31 salariés. Puis, 10% des établissements du territoire concernent le secteur de l'administration qui crée près d'un tiers des postes salariés de l'intercommunalité : 32,7%, soit 315 postes.

En termes d'établissements, la forte représentation des secteurs du «commerce, transports et services divers» et de «l'admnistration publique, enseignement, santé et action social» souligne l'attractivité de la commune et de son bourg en particulier.

Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

REPARTITION DES 783 ETABLISSEMENTS ACTIFS DE LA CC DES HAUTES TERRES D'AUBRAC PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)

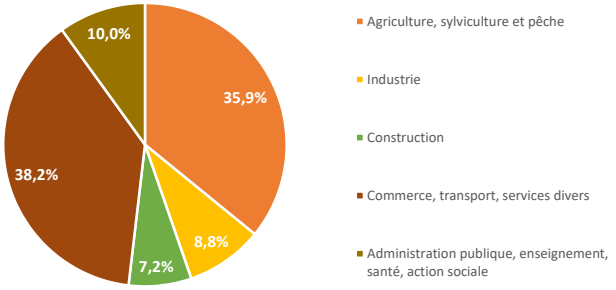

REPARTITION DES 964 POSTES SALARIES DE la CC HAUTES TERRES D'AUBRAC PAR SECTEUR AU 31 DECEMBRE 2015 (%)

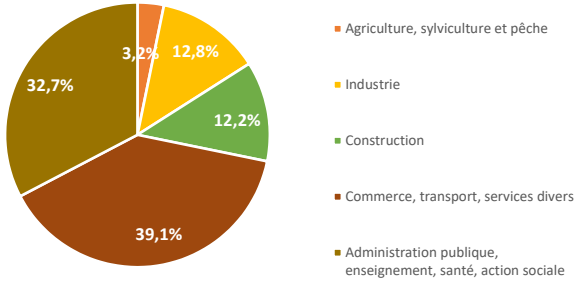

La commune de Fournels et la Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac, sont des territoires avec une dynamique économique intéressante, à préserver et consolider.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour cent actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il permet donc de se rendre compte de l'attractivité des postes salariés de la Commune pour ses habitants. Sur la commune de Fournels il est de 129,9 en 2016 (contre 135,5 en 2011). Au-delà de 100, l'indice révèle une polarité pour l'emploi : la commune attire à la fois des actifs résidants sur son territoire et d'autres actifs. Plus de la moitié des habitants de Fournels (54%) travaillent sur le territoire communal. L'intérêt pour la commune est donc de favoriser l'accueil d'activités économiques pour renforcer son rôle de pôle et notamment la centralité de son bourg ainsi que de conforter les activités en place.

L'indicateur pour la CC Hautes Terres d'Aubrac était de 81,7 en 2016 (contre 85,7 en 2011). Cela indique que le territoire intercommunal concentre moins d'emplois que d'actifs. La comparaison entre la commune et la Communauté de Communes souligne à nouveau l'attractivité de Fournels en matière d'emplois.

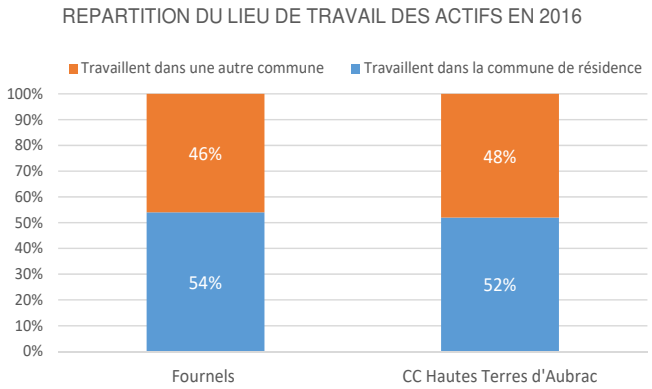

L'ensemble de ces indicateurs permet à la Commune de fixer ses priorités:

- ***Se donner les moyens de préserver les activités en place;***
- ***Encourager le développement d'activités, ou de diversification d'activités.***

3.3.2. L'activité agricole : élément clé de l'identité de la Commune

Source : Recensement agricole 2010, Observatoire des filières, des entreprises, des produits réalisé par la Chambre d'Agriculture de Lozère (Janvier 2019)

a) Un territoire communal agricole

L'agriculture représente le deuxième secteur de l'économie lozérienne. Classée dans sa totalité en zone montagne, la Lozère détient 50 % de la surface fourragère du Languedoc Roussillon et pèse pour plus de la moitié des productions animales régionales. L'agriculture représente plus de 3 000 exploitations en Lozère.

Le recensement général agricole (RGA) 2010 dénombrait 12 exploitations en 2010, dont 9 considérées comme «moyenne et grandes exploitations», contre 6 en 2015, selon l'INSEE. La commune compte actuellement, en 2019, 15 exploitants agricole, qui ont tous une activité de vaches allaitantes.

De plus, selon le RGA de 2010, 27% des chefs d'exploitations et coexploitants ont moins de 40 ans en 2010.

Ce recensement montre également une hausse de la Surface Agricole Utile (SAU) entre 2000 (977 ha) et 2010 (1005 ha) : +28,5%, soit une SAU moyenne par exploitation de 83,7 hectares en 2010.

Les données du Registre Parcellaire Graphique de 2017, montrent que plus de la moitié du territoire communal (52,5%) correspond à des estives et landes et plus d'un tiers correspond à des prairies permanentes. Au total, on comptait 652 hectares de surfaces mises en culture.

b) Des activités diversifiées

La production de viande arrive en tête sur le département et notamment dans l'ouest de la Lozère, ce que confirmait les données RGA 2010. L'agro-pastoralisme a forgé l'économie de ce territoire et réalisée une filière agro-alimentaire créatrice de nombreux emplois. On retrouve un élevage ovin et bovin sur le territoire valorisé par plusieurs labels de qualité :

- AOP Laguiole
- AOP Bleu d'Auvergne
- IGP agneau de Lozère
- IGP Génisse Fleur d'Aubrac
- IGP Porc d'Auvergne
- IGP Volailles d'Auvergne
- IGP Volailles du Languedoc.

c) Les enjeux de l'agriculture selon le PADD

- La protection des terres nécessaires à la viabilité des exploitations par l'économie des terrains propices à l'activité agricole, afin d'assurer la pérennité des exploitations et de préserver la qualité paysagère de la commune.

- La préservation et l'intégration des marges d'évolution suffisantes pour le développement des exploitations : l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles (silos, stabulations) sera li-

mitée, afin de permettre aux exploitations de s'étendre.

- La valorisation des espaces agricoles pour conforter l'identité rurale.
- La préservation des trames agricoles traditionnelles qui structurent le paysage.
- La préservation des coupures vertes entre les entités urbanisées.

Carte de localisation des différents types de culture en 2017

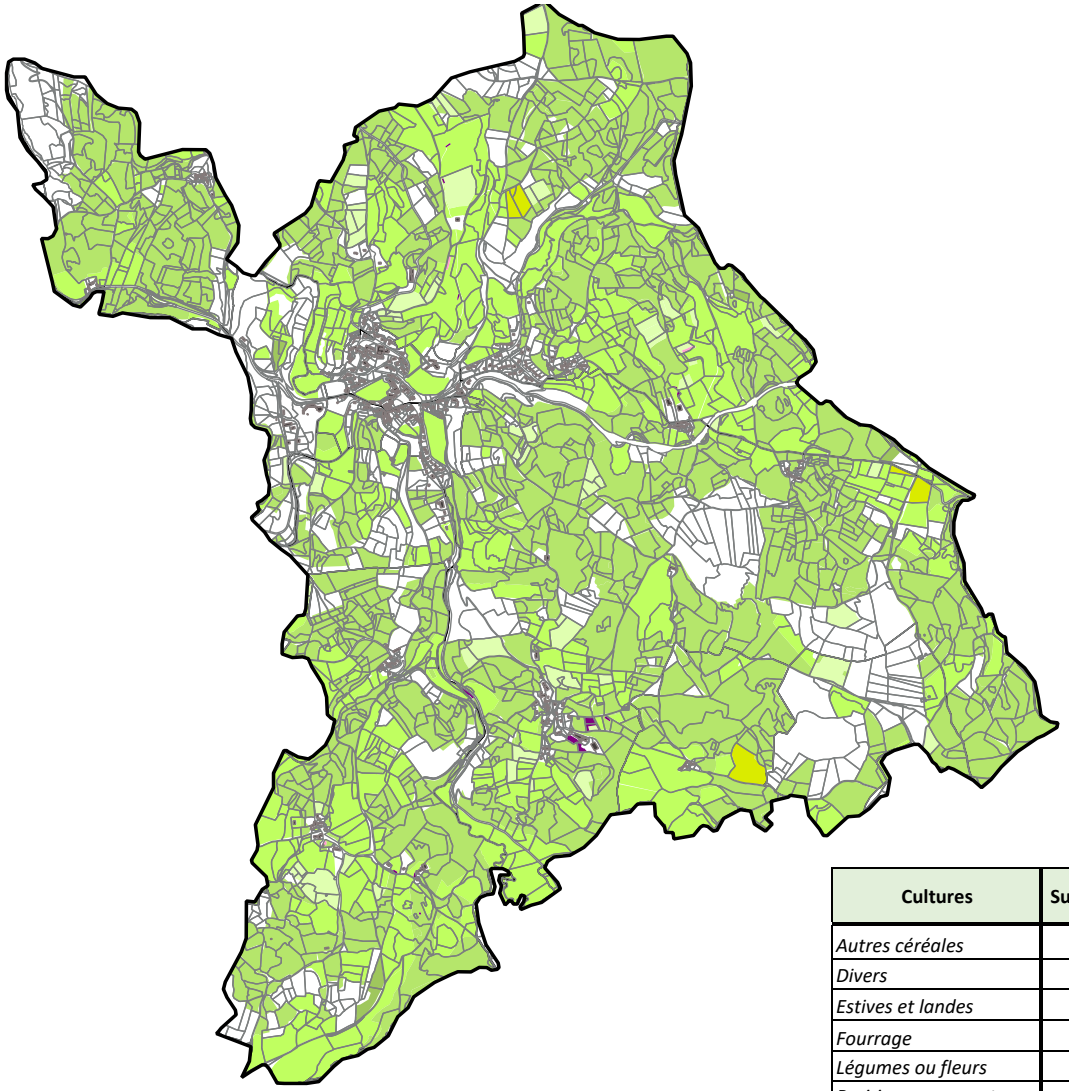

Cultures	Surface (ha)	Surface (%)
Autres céréales	4	0,6%
Divers	14	2,1%
Estives et landes	342	52,5%
Fourrage	4	0,6%
Légumes ou fleurs	3	0,5%
Prairies permanentes	236	36,2%
Prairies temporaires	49	7,5%
Total général	652	100,0%

Source : Registre parcellaire graphique (2017)

3.3.3. Une attractivité touristique essentielle

Source : Dossier INSEE mis à jour le 11/04/2019,, Site de l'office de tourisme de Lozère, Site officiel du tourisme en Lozère ; Etude de la CCI de Lozère «Portrait de territoire détaillé, communauté de communes Hautes-Terres d'Aubrac» : Stratégie touristique de la Lozère 2017-2021

a) Une offre variée de structures touristiques

La Commune de Fournels possède un office du tourisme pouvant informer les touristes sur les activités de la commune

La richesse de la Commune en matière touristique s'illustre au niveau de son patrimoine. En effet, le château de Fournels a été construit en 1573 sous le règne de Charles IX par Jean bâtard d'Apcher, fils de François Martin, baron d'Apcher. Dominant trois vallées, le château de Fournels occupait une position stratégique ; c'était une véritable maison forte. Le château était défendu par des tours et par des murs très épais équipés de meurtrières. Le Château est classé Monument historique ainsi que son parc qui est inscrit. Il constitue aujourd'hui une force d'attractivité pour le territoire (visites, évènements culturelles...) et représente un patrimoine à valoriser pour renforcer d'autant plus son caractère historique et patrimonial.

Les paysages préservés de la commune en font une destination touristique, notamment de pleine nature avec la randonnée (nombreux circuits et chemins de randonnées…cf. cartographie ci-contre). La plupart des activités proposées sont en lien avec la

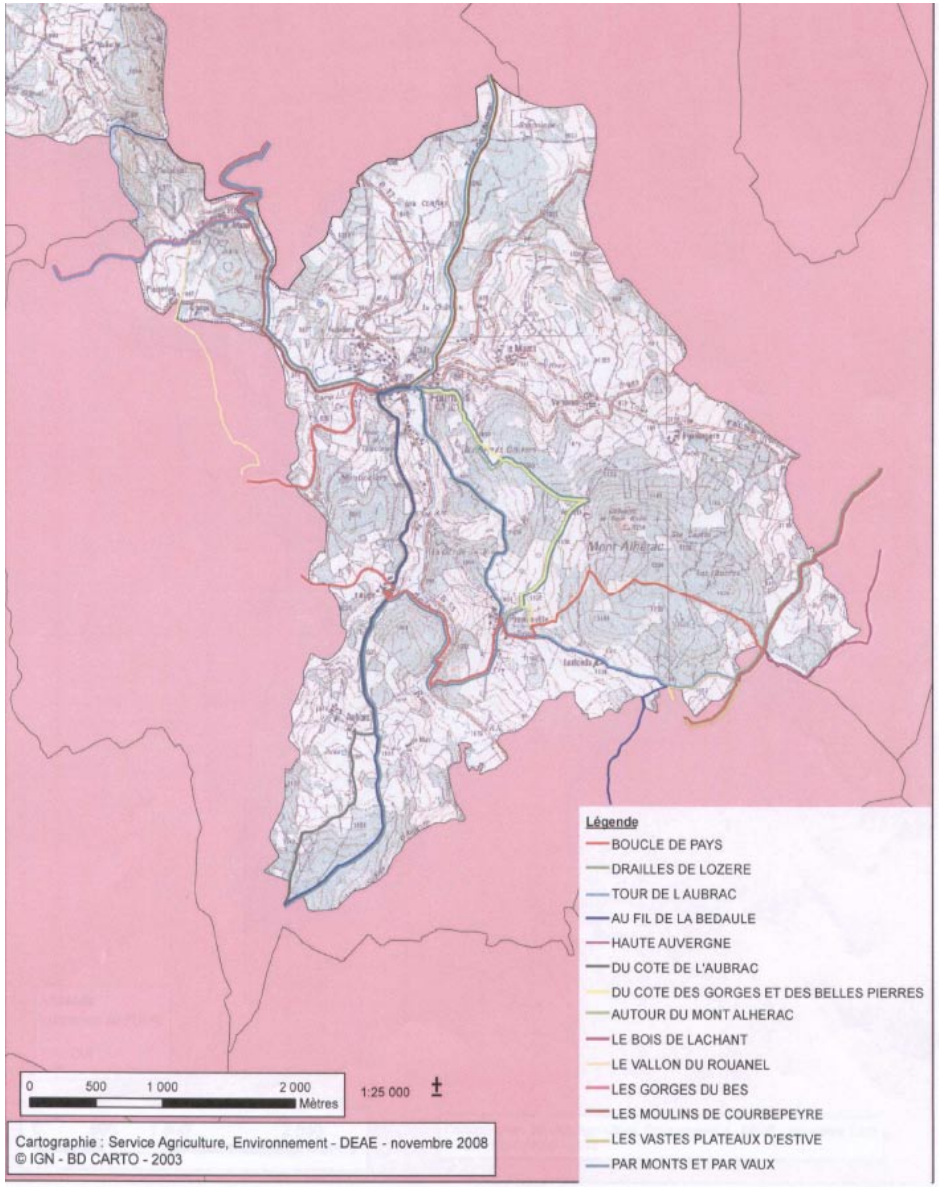

Cartographie des chemins de randonnées (source : PLU Fournels)

Château de Fournels (source : fournels.fr)

Vue aérienne du Camping «Chez Prosper» (source : géoportail)

nature (la pêche, le trail, le VTT…).

On retrouve également un équipement culturel : le Centre permanent de la photographie et des équipements de loisirs et de sports : tennis, football, pétanque et aire de jeux.

Le succès de ces activités est renforcé par les diverses solutions d'hébergement de la Commune (données INSEE):

- Camping avec environ 20 emplacements au 1er janvier 2018
- Hôtel les hameaux de Lozère contenant 50 chambres
- 130 résidences secondaires représentant 39% des logements de la commune en 2015. L'INSEE estime la capacité d'accueil des résidences secondaires à 5 personnes par logement, ce qui correspondrait à une capacité d'accueil de 650 personnes sur la commune.

On recense également :

- 1 logement sur la plateforme Air Bnb pouvant accueillir 10 personnes
- 1 gîte pouvant accueillir 6 personnes

Tout comme les autres activités économiques, le tourisme mérite d'être encouragé, il est donc souhaitable de donner les moyens aux porteurs de projet de se développer.

b) Une commune ancrée dans un contexte global favorable au tourisme

La Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac offre un panel d'activités touristiques à proximité de la commune de Fournels :

- paysages : la Cascade du Déroc à Nasbinals, les lacs (à Nasbinals ou Marchastel)
- parcs animaliers : Parc de loups du Gevaudan ; Maison des vautours, Réserve des bisons d'Europe...
- patrimoine : Château de la Baume à Prinsuéjols-Malbouzon ; les burons (anciens refuges de bergers : maisonnettes au toit de lauzes) ; église de Nasbinals ;
- musées : musée de la vie rurale ; musée d'art sacré ; musée archéologique de Javols...
- nombreux circuits de randonnées à pied, à vélo, en voiture ou en moto dont la route des lacs de l'Aubrac..

c) L'impact du tourisme sur l'économie communale

Selon le document «Stratégie Touristique de la Lozère 2017-2021», il en ressort que le tourisme a généré sur le département en 2016 :

- 4100 emplois en haute saison
- 100 millions d'euros de chiffre d'affaire
- 1 logement sur 3 est une résidence secondaire
- 50% de la capacité d'hébergements touristiques est représentée par les campings

De même, l'INSEE indique une augmentation importante des nuitées en Occitanie en 2017. En Lozère, le nombre de nuitées dans les campings a notamment augmenté de 2,6% entre 2011 et 2016. L'analyse de l'INSEE met en avant la prépondérance du camping comme hébergement touristique marchand dans la région Occitanie : «alors qu'ils sont pour la plupart ouverts qu'une partie de l'année, ils concentrent néanmoins 48% des nuitées annuelles, et 58% des nuitées de la saison estivale». Les projets de camping du territoire s'inscrivent donc dans un contexte plus global qui garantit leur pertinence.

Selon l'INSEE, au 31 décembre 2015 sur la Commune de Fournels, le secteur du Commerce, du transport, de l'hébergement et de la restauration comptait 24 établissements. Comme indiqué précédemment, il s'agit de la part la plus importante des entreprises. Cette donnée est influencée par la fréquentation touristique.

Au niveau de la Communauté de Communes, ce secteur comprend 299 établissements, avec la proportion la plus importante également. Ces indicateurs révèlent donc une situation globale favorable à l'attractivité touristique.

Son influence est donc réelle sur l'économie du territoire, il est essentiel de le favoriser. De même, ses impacts directs ou indirects sur l'activité sont transversaux. Le secteur commercial est de façon générale le principal bénéficiaire de l'attrait touristique. Outre cette conséquence classique, le secteur agricole grâce à l'attrait touristique peut diversifier ses activités, et ainsi permettre un maintien des exploitations.

Ces constats poussent la Collectivité à vouloir adapter son PLU pour faciliter la réalisation de projets, sous réserve de ne pas créer d'incidences négatives excessives sur le cadre existant.

d) L'enjeu de la dynamique économique selon le PADD

Le PADD exprime l'enjeu de «Pérénniser et développer la dynamique de la commune et les services à la personne».

Le PADD de la commune de Fournels prend en compte la volonté d'engager une politique de développement économique adaptée aux spécificités du secteur en favorisant le développement territorial équilibré entre zones urbaines, agricoles, forestières et naturelles et en respectant une densité urbaine optimale, **à travers notamment par le développement d'un pôle touristique. Au regard de sa position géographique, de son paysage, la commune de Fournels souhaite développer son offre touristique en créant un véritable pôle ludique et sportif. Outil indispensable à la politique de développement touristique de la commune, cet espace pourra être utilisé par les habitants mais aussi par les par les touristes en complément de l'offre d'hébergements présents sur la commune.**

4.1 - L'INSCRIPTION DU TERRITOIRE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER DE L'AUBRAC BOISÉ

Le territoire de la commune de Fournels se situe dans l'Aubrac boisé qui fait la transition avec la Margeride, vers l'est.

Le territoire communal s'organise autour de trois éléments majeurs :

- Le Mont Alhérac, point culminant de la commune (1254 m)
- Le bourg de Fournels, implanté à la confluence des vallées de la Bédaule du Bernardel ;
- La vallée de la Bédaule, dans sa partie encaissée en amont et aval de Fournels.

Nous pouvons distinguer, entre autres, les entités paysagères suivantes:

- Les Gorges du Bès
- Le plateau d'Aubars
- Le plateau de la Sagnolade
- La vallée du Bernardel
- La plateau de Varennes
- La plateau de Prunièrettes
- Le colline de Monticalary

Cela souligne la diversité des paysages du territoire de Fournels.

La composition des paysages est bien équilibrée entre les espaces ouverts (terroir agricole) et fermés (bois et forêts). La dynamique actuelle du paysage rural va en accentuant cette opposition ouvert/fermé, gommant les nuances de la mosaïque précédente, issue d'une agriculture plus diversifiée aux exploitations plus nombreuses.

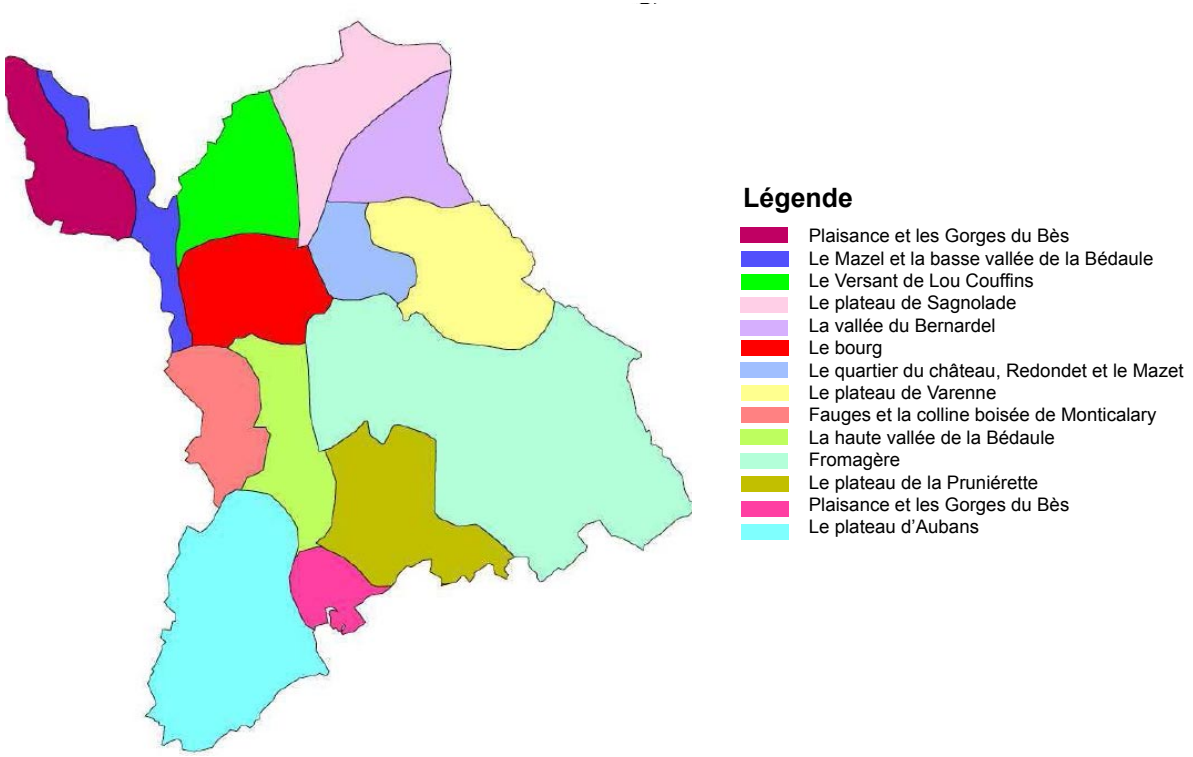

Les mouvements très doux du relief sont marqués par cette occupation du sol, et l'effet d'ensemble en est un paysage agreste qui, au plus vert de l'été, prend parfois des allures de parc anglais: de l'herbe et des arbres Les limites de parcelles, autrefois soulignées par des haies, s'estompent au fil des aménagements fonciers.

Le PADD met donc en avant les enjeux de protection, valorisation et d'augmentation des richesses agricoles ainsi que la préservation des paysages, milieux et ressources.

L'intérêt du paysage de Fournels réside également dans le bâti : le Bourg et les hameaux ont su conserver les architectures traditionnelles, ou aux aspects s'en rapprochant.

4.2 - UN TERRITOIRE CONCERNÉ PAR DEUX ZNIEFF

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Le territoire de la commune est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). On retrouve les deux types de ZNIEFF sur Fournels :

- ZNIEFF de type 1: Gorges du Bès (identifiant national : 830005558)
- ZNIEFF de type 2: Vallée de la Truyère (identifiant national : 830007465)

4.2.1. ZNIEFF de Type 1 : «Gorge du Bès»

Principales caractéristiques :

D'une superficie de 1344,65 hectares, la ZNIEFF est répartie sur 11 communes sur les départements de la Lozère et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Le site des Gorges du Bès présentent une grande diversité de milieux naturels : des habitats forestiers aux zones humides, en passant par les prairies sèches. De nombreux rapaces très rares sont présents sur le secteur (Faucon pélerin). On notera également le patrimoine historique présent sur le site: châteaux et anciennes bâtisses.

Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Ecologique
- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Floristique
- Phanérogames

Intérêts fonctionnels de la zone:

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- Zone particulière liée à la reproduction

ZNIEFF de type 1 «Gorges du Bès»

4.2.2. ZNIEFF de Type 2 : «Vallée de la Truyère»

Principales caractéristiques :

D'une superficie de 20568,65 hectares, la ZNIEFF s'étale sur 40 communes dans les départements de Lozère, de l'Aveyron et du Cantal. La commune de Fournels est concernée par 48 ha soit 3,04% de son territoire.

Intérêts patrimoniaux de la zone :

- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Insectes
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames
- Autre Faune

ZNIEFF de type 2 «Vallée de la Truyère»

4.3 - L'absence de sites Natura 2000 à proximité immédiate de la Commune

Source : Géoportail et Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur la Commune de Fournels ou sur les communes limitrophes. Le réseau des zones Natura 2000 est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive «Habitats» du 21 mai 1992 ; et de Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive «Oiseaux» du 2 avril 1979.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés entre 1 et 6 km des limites administratives :

- Site Natura 2000 du Plateau de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)
L'Aubrac constitue un vaste plateau granitique et volcanique. Il s'étend sur trois départements (Lozère, Aveyron, Cantal) et trois régions (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Auvergne). Il est soumis à un climat atlantique en limite d'influence continentale et méditerranéenne. Le maintien d'un ensemble d'habitats naturels remarquables et la présence d'une flore riche et variée sont étroitement liés aux pratiques pastorales traditionnelles. Le site retenu englobe la zone naturelle la plus remarquable de la partie lozérienne du plateau : la ZNIEFF Plateau de l'Aubrac ainsi que les bassins versants des ruisseaux périphériques présentant des populations d'espèces d'intérêt communautaire

- Site Natura 2000 de l'Aubrac (Directive Habitats ; identifiant national : FR9101352)
Ce site se compose essentiellement de forêts de résineux ainsi que de prairies. On y trouve de nombreux bloc rocheux ainsi que de nombreuses espèces végétales et animales protégées au niveau national et régional.

- Site Natura 2000 des Gorges de la Truyère (Directive Oiseaux ; identifiant national : FR8312010)
La zone de protection spéciale «Gorges de la Truyère» est située à cheval sur 3 entités géologiques distinctes : le sud de la planèze de Saint-Flour, le nord du massif volcanique de l'Aubrac et entre les deux, la zone d'érosion en gorges dans le socle hercynien. Ainsi, les paysages qui la constituent comprennent des zones de plateaux à environ 900 m d'altitude en moyenne, surmontés de Puy ou Puech pouvant atteindre 1061 m pour le plus haut. Ces plateaux sont séparés par des gorges plus ou moins abruptes (par exemple pentes relativement douces au niveau du village de Lanau, ou à l'inverse les falaises des gorges du Bès) occupées par les lacs de barrage de l'ensemble hydroélectrique de la Truyère (côtes maximales théorique entre 647 m pour le barrage de Sarrans) et 747 m pour celui de Grandval). Les plateaux sont largement dominés par les paysages agricoles, tandis que les forêts et les landes, entrecoupés parfois de milieux rocheux, se partagent les espaces de pente.

4.4 - Fournels, territoire du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

Source : Géoportail

Tout le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (cf. cartographie p.10). La commune est donc concernée par la charte entrée en vigueur le 23 mai 2018.

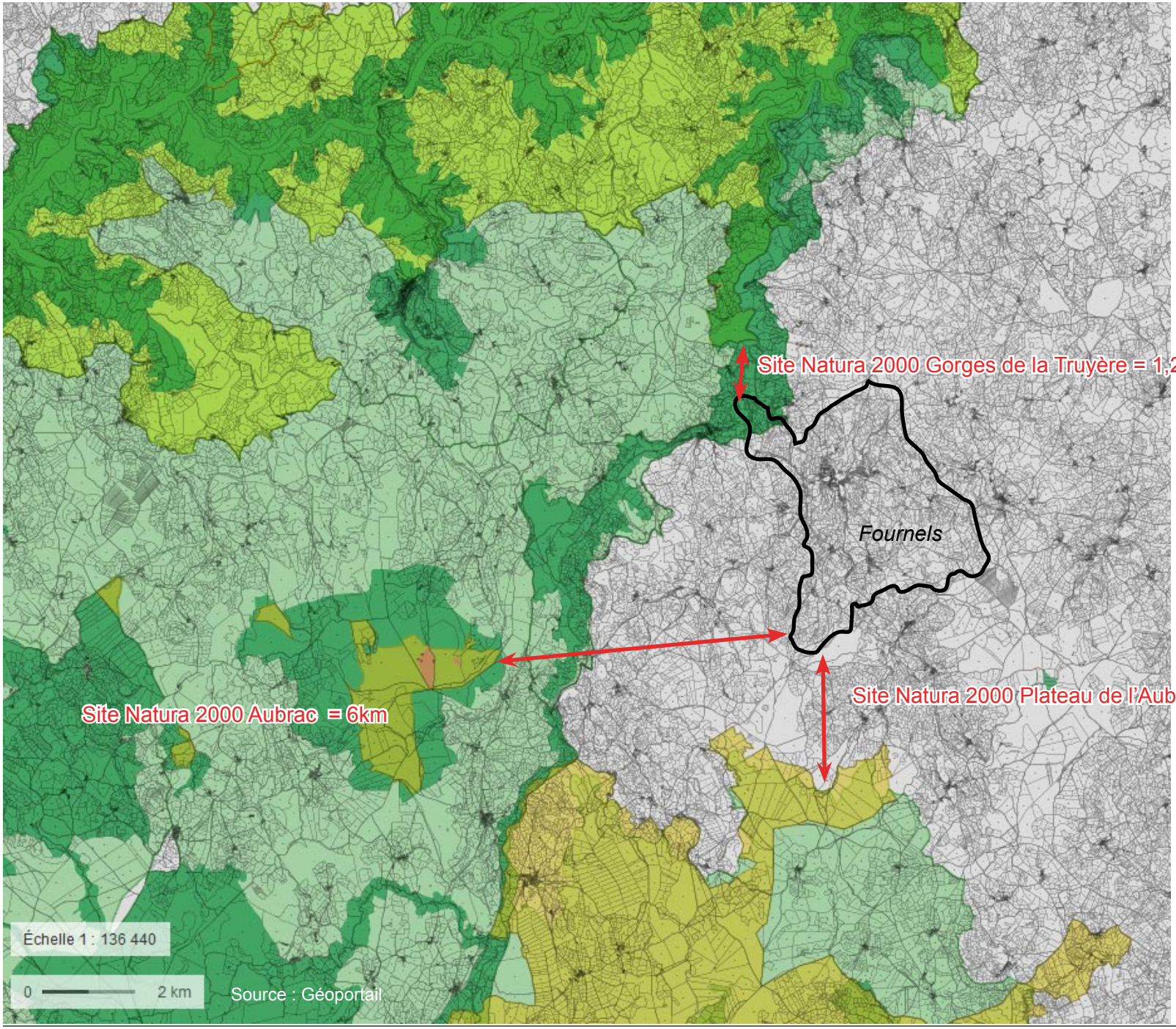

Carte de localisation des espaces ZNIEFF, Natura 2000 et réservoirs biologiques.

4.5 - Les zones humides

Source : Picto-occitanie.fr

Le territoire de Fournels est concerné par des zones humides.

Localisation des zones humides sur la commune de Fournels

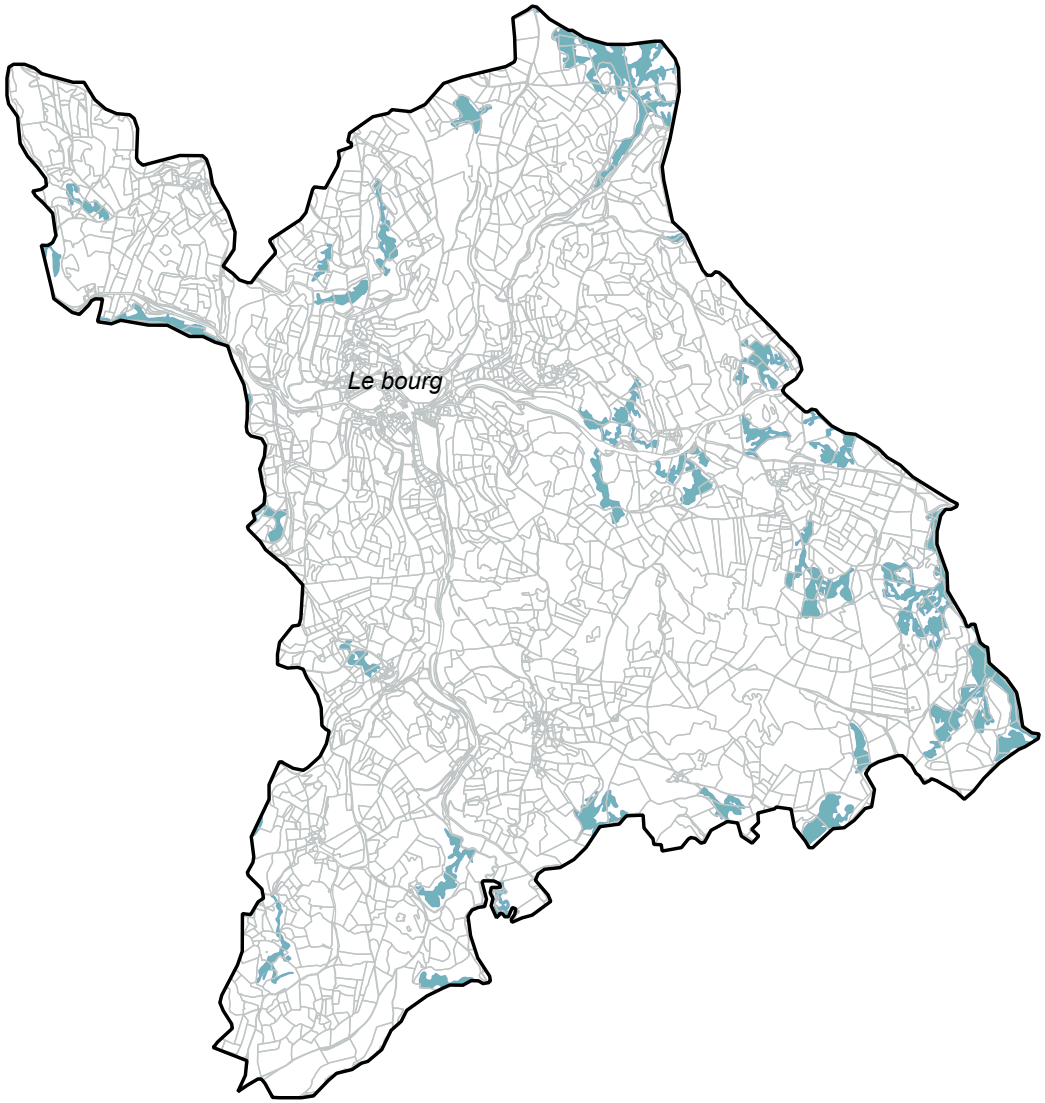

4.6 - LES ÉLÉMENTS RECENSÉS AU TITRE DU SRCE

Source : Dossier de transmission de transmission au maire en vue de l'élaboration du Document Communal d'Informations ur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Adopté le 23 octobre 2015 par arrêté préfectoral, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement.

Le territoire de la commune est concerné uniquement par des éléments de la trame bleue et plus particulièrement par les cours d'eau :

- réserves de biodiversité : La Bédaule (cours d'eau liste 1 : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique sédimentaire et piscicole) ; Le Bernadel ;
- corridors écologiques : La Bédaule (liste 2 : cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins)

Localisation des éléments recensés au titre du SRCE sur la commune de Fournels

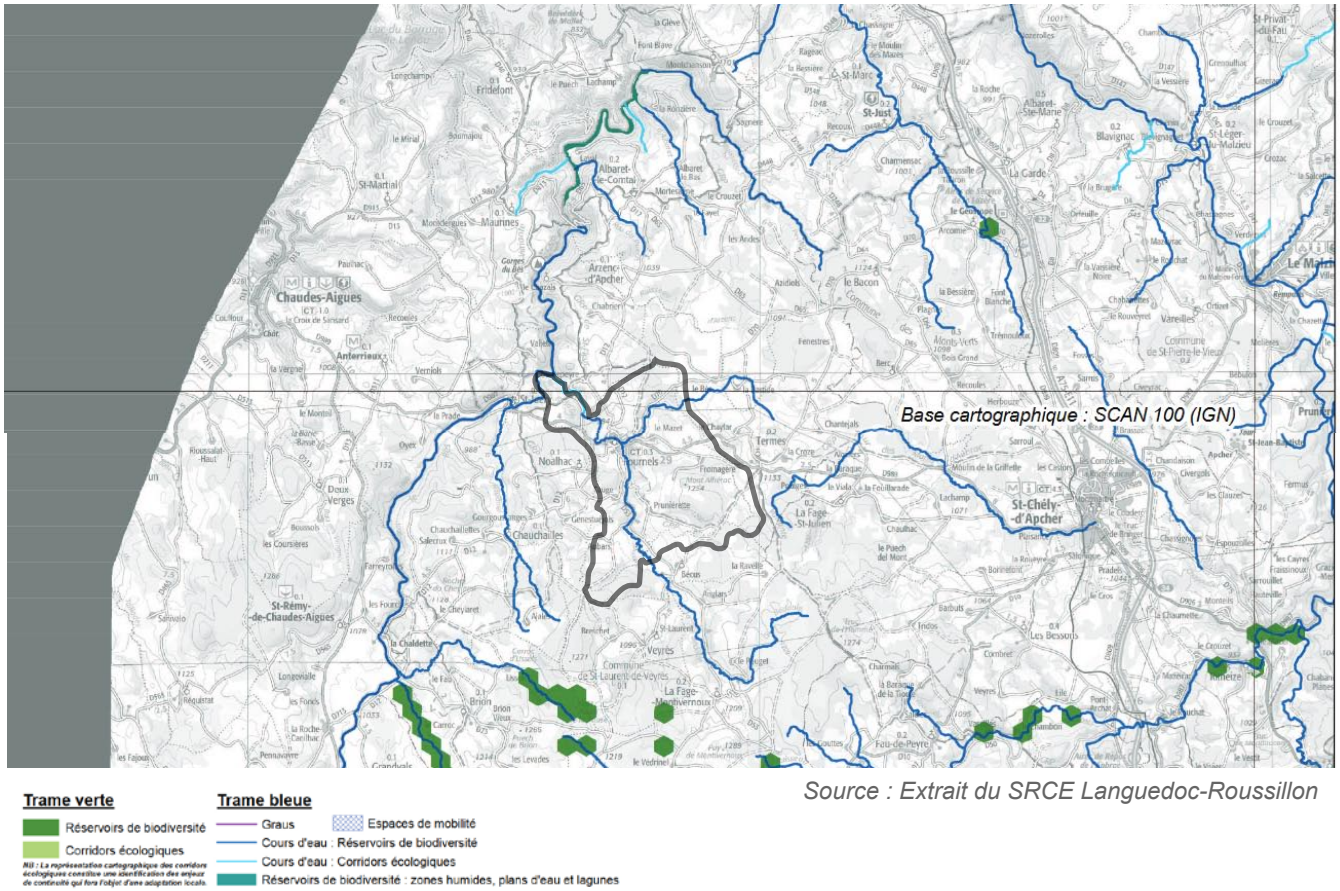

Source : Extrait du SRCE Languedoc-Roussillon

4.7 - Rappel des risques et aléas recensés

Source : Schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs de la Lozère 2016-2020

4.7.1. Risque sismique

En Lozère, toutes les communes sont situées en zone de sismicité 2 (faible), conformément à la nouvelle carte nationale d'aléa sismique établit en 2005 dans le cadre du plan séisme (article D563-8-1 du code de l'environnement).

4.7.2. Le risque inondation

Sur le territoire communal de Fournels on dénombre deux cours d'eaux permanents : la Bédaule et le Bernadel. La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Bédaule, approuvé le 2 juillet 1998. Le zonage intègre ce risque avec l'indice «i».

4.7.3. Risque feux de forêts

Les risques d'incendie de forêt font l'objet d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2014/2023) et de porter à connaissance à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les PPR incendie de forêt ont été jugés peu adaptés compte tenu de la dispersion de l'habitat en Lozère. Toutefois, le Plan Départemental des Risques Majeurs a réalisé un découpage de la Lozère selon les communes exposées, dont fait partie Fournels, et les plus exposées.

Localisation des zones soumises au PPRi

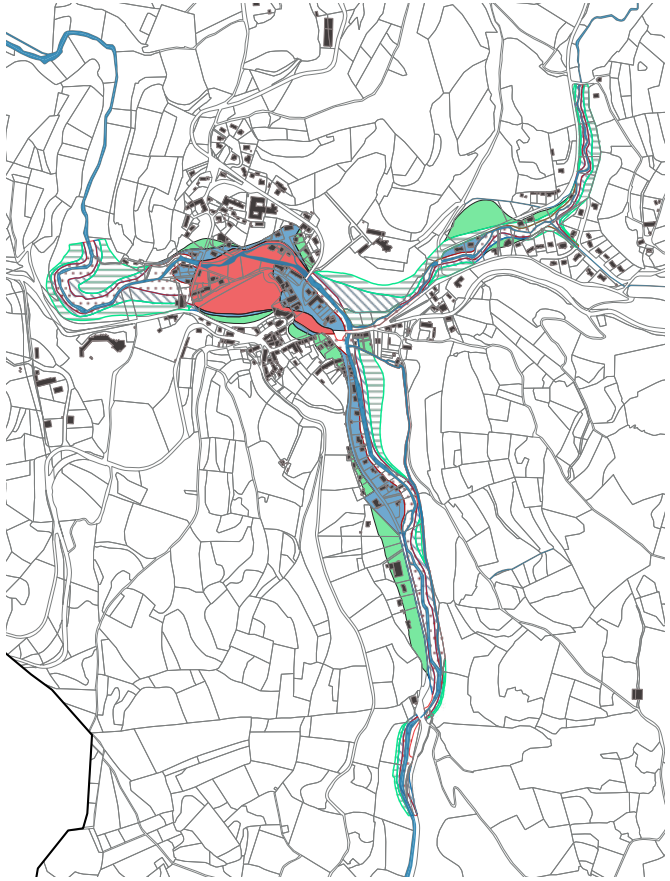

Découpage du risque feu de forêt en Lozère

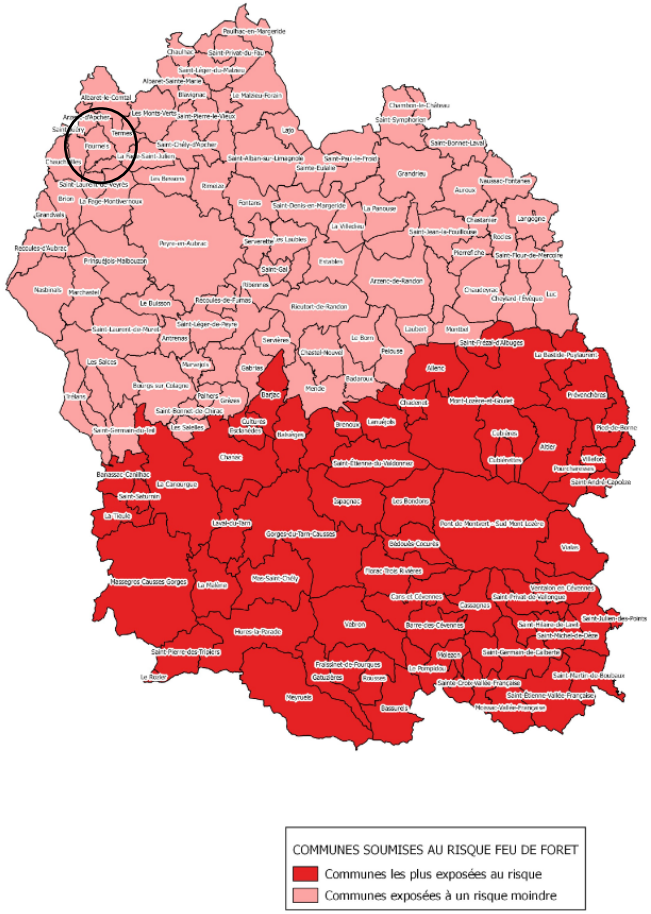

4.7.4. Aléa mouvements de terrains

Le BGRM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Lozère. Ainsi, la commune présente un aléa faible pouvant entraîner des mouvements de terrains.

Localisation des zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles

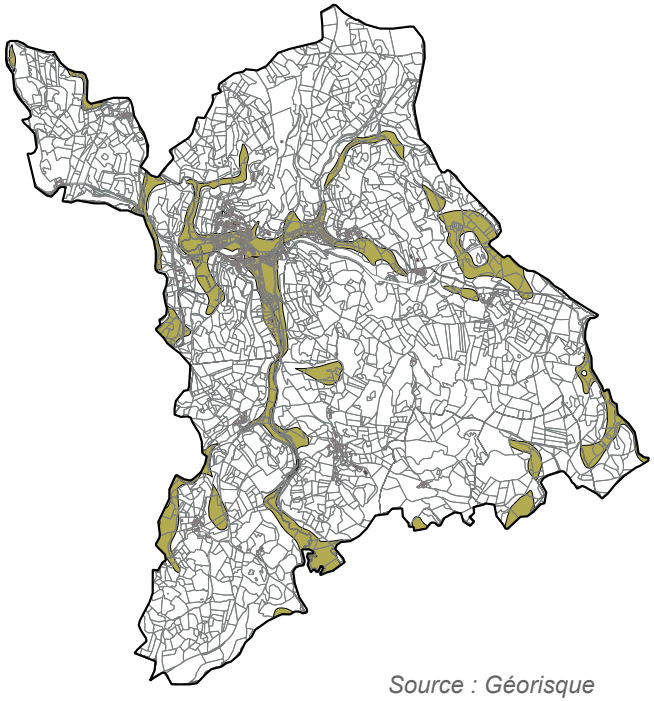

Source : Géorisque

Espace soumis à l'aléa faible du retrait gonflement des argiles

4.7.5. Risques technologiques

Il existe plusieurs risques technologiques qui concernent des établissements :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernent toutes exploitations industrielles ou agricoles susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation en fonction de sa dangerosité.

Les sites BASOL : correspondent à la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués qui appellent à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curtif.

- Les sites BASIAS : acronyme de «Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services», c'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999.

Sur la commune, aucun établissement ICPE ou BASOL n'a été recensé. Toutefois, sont présents 6 établissements BASIAS actuellement en activité.

Le projet ne concerne aucun des sites BASIAS identifiés.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Code activité	Etat d'occupation du site
LRO4800334	Rocher EURL	**Station service**	G45.21A G47.30Z	En activité
LRO4800377		**Station d'épuration**	E37.00Z	En activité
LRO4800685	Rossignol Etablissement	**Dépôt de combustibles**	V89.03Z	En activité
LRO4800686	Tardieu	**Garage Renault**	G47.30Z	En activité
LRO4800805		**Décharge**	E38.42Z E38.44Z	En activité
LRO4800952	Rossignol Etablissement	**Dépôt de combustibles**	V89.03Z	En activité

Localisation des sites répertoriés BASIAS en centre-bourg de Fournels

Sites BASIAS

Source : Géorisque

4.8 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE

- AC1 : Servitude de protection des monuments inscrits concernant le Château de Fournels
- AC2 : Servitude de protection du site classé du Château de Fournels et de son parc
- AS1 : Périmètres de protection des captages des hameaux de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds.
- PM1 : Plan de Prévention des risques inondations

Localisation des servitudes s'appliquant sur Fournels

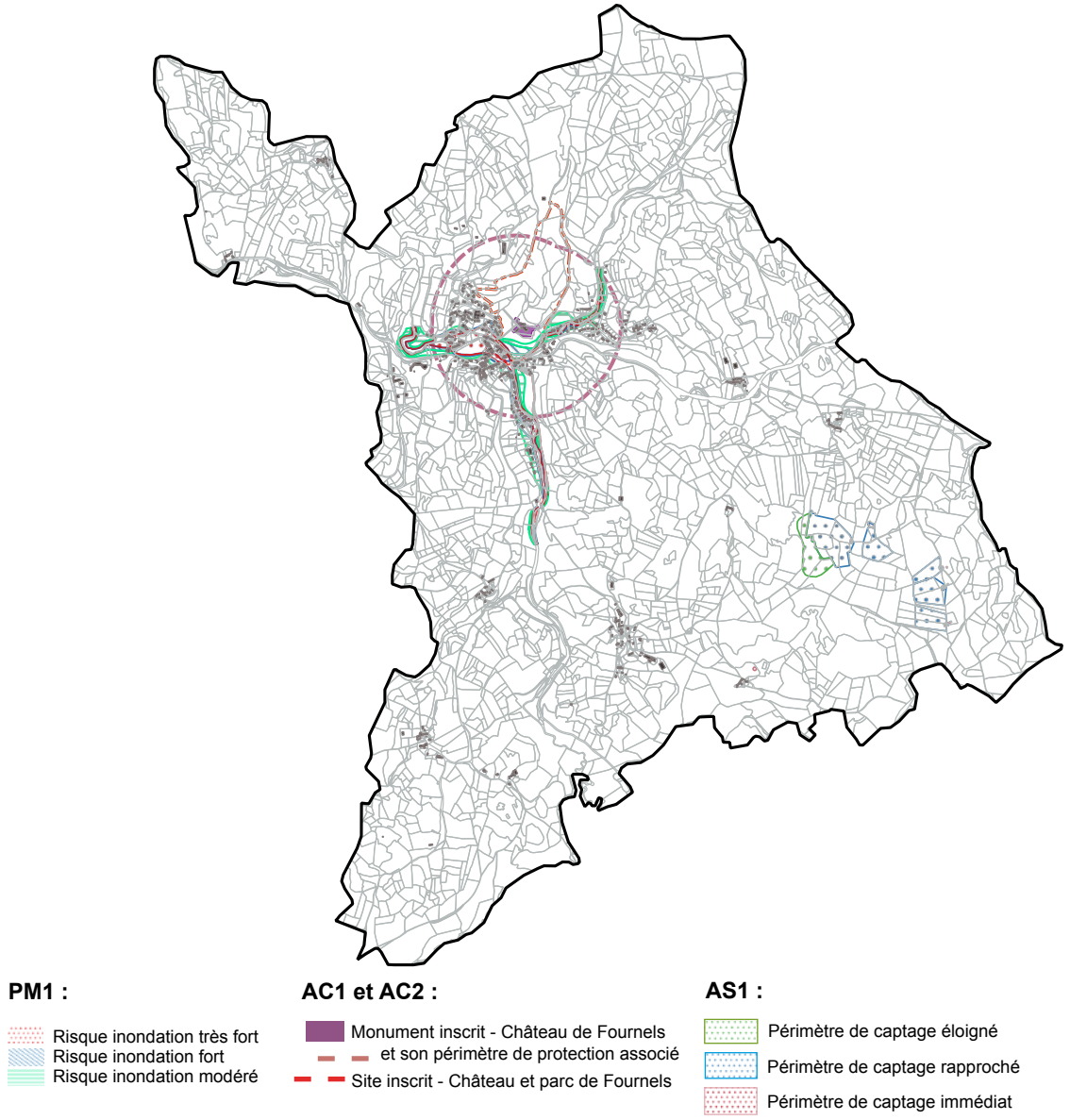

5.1 - Adapter le règlement aux évolutions législatives

Le projet a pour objet de modifier le règlement du PLU, notamment pour :

- supprimer des articles obsolètes dues aux évolutions législatives
- lever certaines ambiguïtés de la rédaction
- adapter le règlement à la morphologie urbaine et bâtie
- autoriser les extensions et les annexes en zones agricoles et naturelles du PLU
- etc...

5.1.1. Prise en compte des évolutions réglementaires

a. La prise en compte de la loi ALUR

La loi ALUR a entraîné plusieurs évolutions, et notamment la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols. Afin de rendre plus lisible le règlement, la Collectivité a souhaité en supprimer toute mention dans le règlement.
De même, la loi ALUR a prévu la possibilité d'autoriser le changement de destination de bâtiments identifiés comme tel. Cette disposition a été transposée dans le règlement pour le secteur Nmh : ce dernier comprenait la possibilité générale de changement de destination, devenue inapplicable par son caractère général. Eu égard à la qualité du château et du bâti l'entourant, la collectivité a souhaité rendre son opérationnalité à la mention du règlement en associant l'identification requise.

b. La prise en compte de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Dans la tendance à la réduction de l'utilisation de l'automobile, le législateur a imposé des mesures particulières pour le stationnement des vélos, aujourd'hui intégré dans l'article L151-30 du Code de l'urbanisme (ancien L123-1-1) : « Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

c. L'intégration de la possibilité de construire des extensions et annexes en zones agricoles et naturelles, prévue par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

En modifiant le règlement dans cette optique la Comme souhaite offrir aux propriétaires concernés le bénéfice des dispositions, essentielles en milieu rural, tout en apportant des conditions strictes pour éviter les incidences sur l'environnement et le paysage : hauteur des annexes limitée à 4 mètres, emprise au sol des extensions limitées à 30% de la surface de plancher du bâtiment initial, et que ce dernier ait une emprise au sol minimale de 50m² avant toute extension, etc.
De même, la collectivité souhaite intégrer la possibilité de constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation des Coopératives d'Utilisations de Matériels Agricoles en zone agricole afin d'apporter les éclaircissements rendus possibles par ladite loi.

d. L'intégration d'une disposition de la loi portant sur l'Evolution du Logement et de l'Aménagement Numérique du Territoire

La loi ELAN, promulguée le 23 novembre 2018, permet en zone agricole « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Eu égard à la prédominance de l'agriculture sur le territoire, et à la volonté de soutenir cette activité et son éventuelle diversification, la collectivité a souhaité intégrer cette possibilité dans son règlement.

e. La mise à jour des articles cités dans le règlement

Toujours dans l'objectif de faciliter la lecture du règlement, les articles intégrés dans le règlement ont été modifiés afin de prendre en compte la nouvelle numérotation prévue créée par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015.

5.1.2. Adaptations du règlement

a. L'adaptation des règles relatives à l'implantation des constructions

L'usage du règlement a entraîné le constat d'incohérence des articles 6 et 7 avec la morphologie urbaine et le parcellaire de la Commune. Ces rédactions ont notamment pu empêcher la densification de certaines dents creuses. Afin de densifier de d'harmoniser le tissu urbain, la collectivité souhaite proposer une nouvelle rédaction, prenant notamment en compte la morphologie urbaine, la vocation des zones et les impératifs de sécurité routière.

b. La clarification des constructions autorisées en zone agricole

L'usage du règlement a pu entraîner des difficultés de compréhension des dispositions relatives aux occupations et usages du sol en zone agricole. La collectivité a souhaité simplifier la rédaction, tout en respectant la structure initiale afin de ne pas bouleverser la structure du règlement.

5.2 - DES OBJECTIFS COMPATIBLES AVEC LE PADD

Eléments du PADD Evolutions règlementaires	Evolutions règlementaires
Enjeu 1 : Maîtriser l'urbanisation et la développer	
• Préserver la structure traditionnelle des hameaux Il est privilégié le maintien des aires urbaines existantes des hameaux en exploitant le potentiel des dents creuses.	Les évolutions relatives aux implantations permettront de favoriser la densification sur de nombreux secteurs.
• Valoriser le parc de logements existants Face au nombre de logements vacants, il s'agira, pour la commune, de valoriser le parc inoccupé ou sous utilisé (résidences secondaires) par le biais d'opérations d'amélioration de l'habitat ou par la mise en oeuvre d'opération de valorisation du patrimoine architectural existant.	La possibilité offerte de construire des annexes et extensions, sous toutes limites pour respecter paysage et environnement, permettra la valorisation et le réinvestissement de logements vacants en zone agricole et naturelle.
Enjeu 2 : Protéger, valoriser et augmenter les richesses agricoles	
• La préservation et l'intégration des marges d'évolution suffisantes pour le développement des exploitations : l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles (silos, stabulations) sera limitée, afin de permettre aux exploitations de s'étendre. En fonction des périmètres de protection autour des exploitations, en fonction des projets à plus ou moins long terme des agriculteurs, la commune a souhaité mettre l'accent sur le maintien de l'activité agricole en préconisant le développement des exploitations agricoles.	La Collectivité a souhaité mettre en place dans le PLU les outils pour accompagner l'activité agricole. Permettre aujourd'hui la construction de bâtiments facilitant la coopération des exploitants, ou de ceux nécessaires à la transformation de produits, entre dans la continuité de cet objectif.

Eléments du PADD Evolutions règlementaires	Evolutions règlementaires
Enjeu n°4 : Préserver les paysages, les milieux et les ressources	
• La préservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti au travers du Périmètre de Protection Modifié ; En vue de valoriser le périmètre du château de Fournels, la commune présente un patrimoine bâti traditionnel témoin d'une richesse architecturale et des contraintes géologiques du site, à préserver. La commune souhaite s'engager dans une démarche de préservation de ces savoir-faire.	La réglementation prévue pour changer de destination et la reconstruction de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs va permettre d'offrir tous les outils pour que la Collectivité puisse valoriser le château.

- **Modification du règlement en cohérence avec la modification n°3**

Code couleur du règlement :
- en rouge barré : ce qui doit être supprimé
- en rouge : ce qui doit être ajouté

Articles du règlement modifiés	Modifications apportées
Titre I - Dispositions générales - Article 1 -Champ d'application territorial	Remplacement de la mention de «l'article L123.1, alinéa 4» par «article L153-1» du Code de l'urbanisme.
Titre I - Dispositions générales - Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols	2.1 - Les dispositions des articles d'ordre public du Code de l'Urbanisme : Suppression des mentions des «article R.111-15, relatif au respect de l'environnement» et «article R111-21, relatif aux atteintes aux sites et paysages» 2.2 - Les servitudes d'utilité publique : Remplacement de la référence aux articles R.123-14, L.126-1 et R.126-1 par les articles L151-43, R151-51 à R151-53, du Code de l'Urbanisme.
Titre I - Dispositions générales - Article 4 - Division du territoire des zones	Remplacement de la mention de l'article R.123-4 par les articles L151-9 et R151-17 du Code de l'Urbanisme. 4.2- Les zones à urbaniser : Suppression de l'article R.123-6 du Code l'urbanisme et de sa référence. Remplacement par l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme et sa mention.
Titre I - Dispositions générales - Article 5 - Adaptations mineures	Remplacement de la mention de l'article «L.123.1» du Code de l'Urbanisme par l'article L152-3 du Code de l'urbanisme. Suppression de la phrase : «Seuls les articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures».

Titre I - Dispositions générales - Article 6 - Rappels réglementaires	Remplacement de: «Les travaux ne relevant pas du régime général du permis de construire sont soumis soit à déclaration préalable ou à permis d'aménager. Les travaux exécutés sur des constructions existantes et ayant pour effet d'en changer la destination, le volume ou d'y créer des niveaux supplémentaires, sont soumis au permis de construire ou à déclaration préalable. Les travaux exécutés sur des constructions existantes et ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur sans changement de destination et/ou de volume et sans créer de niveaux supplémentaires sont soumis à déclaration préalable. Les installations et travaux divers sont soit soumis à déclaration préalable soit soumis a permis d'aménager» par «Les constructions, aménagements et démolitions doivent faire l'objet des procédures d'autorisation ou déclaration selon les exigences posées par les articles R420-1 et suivant du Code de l'urbanisme.» Remplacement de la mention de l'article «R.130-1» par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme. Remplacement de la mention de «l'alinéa 7 de l'article 123-1» par l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme».
Titre I - Dispositions générales - Article 7 - Equipements publics et ouvrages techniques	Suppression du paragraphe mentionnant le COS.
Titre I - Dispositions générales - Article 8 - Stationnement des véhicules	Suppression du texte suivant : «L'article 46 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifie l'article L123-2-1 du Code de l'Urbanisme en introduisant une disposition permettant aux PLU de ne pas imposer la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat. Par ailleurs, le décret n° 99-266 du 1er avril 1999 limite les obligations en matière de nombre de places de stationnement. Il modifie les articles R111-4 et R123-21 du Code de l'Urbanisme. L'article R111-4 précise que le permis de construire peut être refusé en cas d'absence de places de stationnement. L'article R123-21 concerne le règlement du PLU et édicte des prescriptions relatives aux obligations imposées en matière de stationnement. Ces obligations ne sont pas applicables aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.» Remplacement de l'article «L421-3» par l'article «L151-33» du Code de l'Urbanisme. Suppression du texte suivant : «Cette obligation peut également être acquittée par la réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat, à moins de 300 mètres de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires.»

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ua	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ua 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises : - Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, - Pour la reconstruction à l'identique, - Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» Article Ua 12 - Stationnement Remplacement des termes «surface plancher hors oeuvre nette» par «surface plancher». Ajout du texte suivant : «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur». Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ub	Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article Ub 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Dans les secteurs Ubri : Suppression du texte suivant «Les demandes d'autorisations devront comporter les éléments techniques prouvant que le projet comporte les dispositions nécessaires pour parer à tous les éventuels dommages liés au risque d'inondation.» Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ub 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement du texte suivant : «Le choix de l'implantation du projet doit être adapté à l'implantation des bâtiments voisins avec l'objectif d'assurer une homogénéité le long des voies publiques. Les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de la limite d'emprise. Un recul supplémentaire pourra être imposé pour assurer la continuité avec les bâtiments voisins. Dans le cas d'une opération d'ensemble, le plan de composition définira l'organisation du quartier» par «L'implantation des constructions sera réalisée : • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» Article Ub 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ub	Article Ub 12 - Stationnement Remplacement de la «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout du texte suivant «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Uc	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Uc 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Le choix de l'implantation du projet doit être adapté à l'implantation des bâtiments voisins avec l'objectif d'assurer une homogénéité le long des voies publiques. Les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite -d'emprise. Un recul supplémentaire pourra être imposé pour assurer la continuité avec les bâtiments voisins.» par «L'implantation des constructions sera réalisée : • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). Article Uc 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Uc	Article Uc 12 - Stationnement Ajout du texte suivant : «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ud	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ud 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de «Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 mètres par rapport aux limites d'emprises du domaine public.» par «L'implantation des constructions sera réalisée : • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).»

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ud	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ud 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Remplacement de «La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L = H/2 ≥ 3m).» par «A moins que les constructions ne jouxtent les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 ≥ 3 mètres). D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» Article Ud 12 - Stationnement Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ug	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ug 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite d'emprise. Dans le cas d'une opération d'ensemble, le plan de composition définira l'organisation du quartier» par «L'implantation des constructions sera réalisée : • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» Article Ug 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout de la mention suivante : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» Article Ug 12 - Stationnement Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ux	Section II - Conditions de l'occupation du sol Remplacement de : «Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 mètres de par rapport aux limites de l'emprise.» par «Un recul supérieur pourra cependant être demandé pour ces dernières afin de ménager la visibilité. L'implantation des constructions sera réalisée : • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» Article Ux 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Remplacement de : «La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (L = H/2 ≥ 5m).» par «A moins que les constructions ne jouxtent les limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 ≥ 3 mètres). D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines - Dispositions applicables à la zone Ux	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Ux 12 - Stationnement Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUo	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUo 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Le long des voies de desserte existantes ou à créer, les règles d'implantation seront définies au plan de composition fixant l'organisation du quartier.» par «L'implantation des constructions sera réalisée : • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» Article AUo 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout de : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, •Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUo	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUo 12 - Stationnement Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUg	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUo 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Le long des voies de desserte existantes ou à créer, les règles d'implantation seront définies au plan de composition fixant l'organisation du quartier.» par «L'implantation des constructions sera réalisée en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» Article AUg 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUg	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUg 12 - Stationnement Remplacement de «surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» et ajout de «Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra a minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUf	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article AUf 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à : - 5 m par rapport à l'emprise des voies ayant une vocation de liaison ou de distributions existantes ou à créer. Le long des voies de desserte existantes ou à créer, les règles d'implantation seront définies au plan de composition fixant l'organisation du quartier.» par «L'implantation des constructions sera réalisée en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» Article AUf 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser - Dispositions applicables à la zone AUf	Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone A	Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Suppression de la règle suivante : «3. Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole.» Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Ajout de des mentions suivantes : «Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière dont : - Les habitations nécessaires à l'exploitation agricoles, pastorale et forestière, - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime. Sont admises sous conditions les occupations et utilisation du sol suivantes : - Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions: . De deux annexes au maximum, piscine exclue ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités . D'une implantation à proximité immédiate de l'habitation (maximum 30 mètres), ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement. - Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions : . D'un bâtiment préexistant d'au moins 50 m² ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités.

Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone A	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Les constructions à usage d'habitation et d'activités doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'emprise des voies publiques ou privées.» par «L'implantation des constructions sera réalisée en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout de : «D'autres implantations pourront être admises : - Pour la reconstruction à l'identique. - Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Modification de l'article : A l'exception des activités générant des nuisances fortes, les constructions, «y compris annexes aux constructions d'habitations», seront implantées dans un rayon maximal de 30 mètres des bâtiments existants, sauf si la topographie du site ne le permet pas. «Dans la mesure du possible, les annexes devront se situer sur le tènement foncier.»

Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone A	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article A 9 - Emprise au sol Ajout du texte suivant : «Dans le cas d'extensions de constructions existantes Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher initiale des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) à la date d'approbation de la modification du PLU. La construction dans sa globalité ne pourra excéder 200 m². Dans le cas d'annexes aux constructions existantes Les annexes (hors piscine) ne devront pas excéder 30 m². L'emprise au sol n'excèdera pas 50 m² pour les piscines. Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.» Article A 10 - Hauteur des constructions Ajout de la précision suivante : «La hauteur des annexes à ces habitations ne pourra excéder 4 mètres.» Article A 11 - Aspect extérieur - 2/ Bâtiments à usage d'habitation Ajout des : «Constructions annexes: Les annexes devront être le complément naturel du bâti principal, elles seront réalisées avec les matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone Aa	Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article Aa 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Remplacement de «SHON» par «emprise au sol» Ajout de la règle suivante : «Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions: . De deux annexes au maximum, piscine exclue ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités ; . D'une implantation à proximité immédiate de l'habitation (maximum 30 mètres), ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement. - Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions : . D'un bâtiment préexistant d'au moins 50 m² ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités.

Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone Aa	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Aa 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de : «Les extensions des bâtiments à usage d'activités agricoles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10 m par rapport à l'emprise des voies» par «L'implantation des constructions sera réalisée en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des voies. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» Article Aa 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout de : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» Article Aa 9 - Emprise au sol Non réglementé. Dans le cas d'extensions de constructions existantes Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 30% de l'emprise au sol initiale des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) à la date d'approbation du PLU. Dans le cas d'annexes aux constructions existantes Les annexes (hors piscine) ne devront pas excéder 30 m². L'emprise au sol n'excèdera pas 50 m² pour les piscines. Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet. Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles - Dispositions applicables à la zone Aa	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Aa 10 - Hauteur des constructions Ajout de règle suivante : «La hauteur des annexes à ces habitations ne pourra excéder 4 mètres.»
Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone N	Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Suppression des mentions suivantes : «L'adaptation et le changement de destination des constructions existantes.» Remplacement de l'article «L.111-3» par «L111-23» du Code de l'Urbanisme Ajout des mentions suivantes : - Les constructions liées à des équipements d'infrastructure et les équipements de service public - Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions: . De deux annexes au maximum, piscine exclue ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités ; . D'une implantation à proximité immédiate de l'habitation (maximum 30 mètres), ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement. - Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions : . D'un bâtiment préexistant d'au moins 50 m² ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités.» Section II - Conditions de l'occupation du sol Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Ajout du texte suivant : «Sous réserve des dispositions de la loi Barnier du 2 février 1995 (article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme), les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 5m par rapport à l'emprise des voies. D'autres implantations pourront être admises : - si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). - dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant. - pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).» Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout du texte suivant : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.»

Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone N	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Ajout du texte suivant : «A l'exception des activités générant des nuisances fortes, les constructions, y compris annexes aux constructions d'habitations, seront implantées dans un rayon maximal de 30 mètres des bâtiments existants, sauf si la topographie du site ne le permet pas. Dans la mesure du possible, les annexes devront se situer sur le tènement foncier.» Article N 9 - Emprise au sol Ajout de la règle suivante : «Dans le cas d'extensions de constructions existantes Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 30% de la surface de plancher initiale des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) à la date d'approbation de la modification du PLU. La construction dans sa globalité ne pourra excéder 200 m². Dans le cas d'annexes aux constructions existantes Les annexes (hors piscine) ne devront pas excéder 30 m². L'emprise au sol n'excèdera pas 50 m² pour les piscines. Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.» Article N 10 - Hauteur des constructions Ajout du texte suivant : «La hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 4 mètres. La hauteur d'une extension de construction à usage d'habitation ne pourra excéder la hauteur de la construction existante.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nmh	Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article Nmh 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Remplacement de la phrase suivante : «2. L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface hors oeuvre nette l'emprise au sol de la construction initiale à la date d'approbation de la modification du PLU.» Ajout des règles suivantes : «3. Le changement de destination des constructions existantes identifiées sur le règlement graphique. et 3bis. L'entretien et l'aménagement des bâtiments existants» Remplacement de l'article du point 4 «L111-3» par «L111-23 du Code de l'Urbanisme» Suppression du point 6 suivant : «6. Les agrandissements des constructions existantes» Ajout de la règle suivante : «7. Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions: . De deux annexes au maximum, piscine exclue ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités ; . D'une implantation à proximité immédiate de l'habitation (maximum 30 mètres), ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement. - Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions : . D'un bâtiment préexistant d'au moins 50 m² ; . De ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités.» Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Nmh 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de «Les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 10 m par rapport à l'emprise des voies.» par «L'implantation des constructions sera réalisée : • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).»

Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nmh	Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Nmh 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Ajout de la mention suivante : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» Article Nmh 9 - Emprise au sol Ajout de la règle suivante : «Dans le cas d'extensions de constructions existantes Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 30% de l'emprise au sol initiale des bâtiments d'habitation (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) à la date d'approbation du PLU. Dans le cas d'annexes aux constructions existantes Les annexes (hors piscine) ne devront pas excéder 30 m². L'emprise au sol n'excèdera pas 50 m² pour les piscines. Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.» Article Nmh 10 - Hauteur des constructions Ajout de l'expression suivante dans la phrase : La hauteur des immeubles existants faisant l'objet d'une restauration, «ou d'une extension», ne pourra excéder la hauteur de la construction initiale. «La hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 4 mètres.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nl	Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article Nl 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Remplacement de «la surface hors oeuvre nette» par «surface plancher» Section II - Conditions de l'occupation du sol Article Nl 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Remplacement de «Le long des voies ouvertes à la circulation automobile et ayant une vocation de liaison, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite d'emprise. Des implantations différentes pourront toutefois être autorisées dans la mesure où elles constituent la continuité d'un groupe de bâtiments préexistants et qu'elles ne posent pas problème au regard de la sécurité routière.» par : «L'implantation des constructions sera réalisée : • Soit en alignement sur la limite d'emprise publique des voies • Soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique des voies départementales et en retrait de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques. D'autres implantations pourront être admises : • Si le projet (construction, extension, annexes, etc) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur lesdites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement pré-existant. • Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme principale la voie recevant le plus de trafic routier. • Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimal de 0,50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).»
Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Dispositions applicables à la zone Nl	Article Nl 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives ajout de la règle suivante : «D'autres implantations pourront être admises : • Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, • Pour la reconstruction à l'identique, • Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.» Suppression de la Section III relatives aux possibilité maximales d'occupations du sol mentionnant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Les règles relatives à la Modification n°1 en lien avec la création d'un nouveau secteur Nt (Naturel à vocation Touristique) sont mentionnées dans le rapport de présentation de la Modification n°1.

5.2 - Bilan des incidences des évolutions du PLU sur l'état initial de l'environnement

Thématiques à enjeux	Incidences du PLU avant la modification	Incidences du PLU après la modification
Protection des espaces à enjeux environnementaux et consommation de l'espace naturel ou agricole	La commune est concernée par deux ZNIEFF dans sa partie nord-ouest. Le secteur couvert par les ZNIEFF se compose de zones naturelles, agricoles (agricoles et agricoles inconstructibles).	Les évolutions du règlement écrit du PLU permettront en zones Naturelles et Agricoles, la construction d'annexes et d'extensions aux constructions d'habitations sous conditions strictes afin d'éviter des incidences importantes. Les précisions apportées sur les articles 6 et 7 (concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) des différentes zones entraînent une incidence positive en privilégiant la densification et en limitant l'étalement urbain. La modification du règlement ajoute également quelques précisions sur les constructions et installations autorisées nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière. Cela n'engendre aucune incidence puisqu'il s'agit de préciser le texte initial selon les ajouts législatifs.
Protection des éléments identifiés par le SRCE	Seuls les cours d'eau de La Bédaule et de La Bernardel sont identifiés par le SRCE. Le SRCE ne signale pas d'obstacle particulier.	Aucune modification du PLU n'entraîne d'incidence sur les cours d'eau.
PM1 : Risque inondation PPRI	Le PPRi s'applique nonobstant le PLU, les incidences de ce dernier sont donc réduites.	L'application du PPRi limite toutes évolutions des incidences.
Zones humides	Il existe sur la commune un certain nombre de zones humides identifiées.	Aucune modification relative aux zones humides n'a été apportée. Aucun bâtiment n'est recensé dans les zones humides.
AC et AC2 : Servitude de protection du monument inscrit et du site inscrit (Château de Fournels et son parc)	Le périmètre de protection du Château de Fournels concerne une partie importante du centre-bourg de la commune.	Les changements de destination sont autorisés dans ce périmètre et identifiés. Dans l'objectif de valoriser ce lieu, tout projet comprendra l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France , protégeant ainsi les caractéristiques du lieu. Quant aux extensions et annexes, les conditions tenant à leur réalisation permettent d'éviter les atteintes aux monuments historiques.
AS1 : Périmètre de captage	Les points de captage de Fromagères, Barros, Baffie et Lasfonds se situent tous au sud-est de la commune.	Le périmètre est à bonne distance des parcelles concernées. Aucune modification n'a été réalisée par rapport à la protection des captages. Aucun bâtiment n'est recensé à proximité ou dans les périmètres.

De manière générale, les modifications apportées au règlement écrit du PLU de Fournels entraînent peu d'incidences sur l'environnement. En effet, les modifications permettent, soit une meilleure lisibilité et compréhension du règlement, soit des évolutions à la marge et conditionnées.